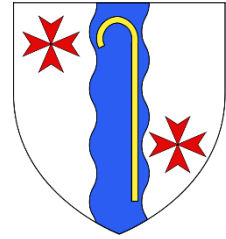


Berthet Liogier Caulfuty

urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière
CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956



Saint-Philibert

Modification du PLU n°3

Dossier d'enquête publique

Note complétive au dossier d'enquête publique

Plan Local d'Urbanisme de SAINT-PHILIBERT

BERTHET LIOGIER CAULFUTY

11, avenue de Chambolland BP 90042 - 21702 NUITS-SAINT-GEORGES cedex

Tél : 03 80 61 06 19 - Fax : 03 80 61 39 01 - blc.contact@blc-ge.com

Contexte et objectifs

Le dossier-projet de modification n°3 du PLU de Saint-Philibert a été transmis début septembre 2021 :

- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), en accompagnement de la demande d'examen au cas par cas ;
- aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Le 3 novembre 2021, la MRAE a décidé de ne pas soumettre le projet de modification à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Sa décision, jointe au dossier d'enquête, est assortie de plusieurs observations.

Plusieurs PPA ont rendu un avis, avec remarque ou non ; l'ensemble de ces avis sont également joints au dossier d'enquête.

C'est en réponse à ces observations, et pour une bonne information du public, que la municipalité a choisi d'élaborer cette note complémentaire au dossier d'enquête publique. Certaines de ces réponses pourront conduire, après enquête publique, à une évolution du dossier, avant approbation.

« Réponses » aux remarques de la MRAE et de la DDT

1/ MRAE : « Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un parking mutualisé pour les équipements futurs, ainsi que l'église et le cimetière ; les éléments de dimensionnement du parking, notamment la justification du besoin de 50 places, ne sont toutefois pas détaillés, et seraient à préciser dans le dossier. »

- La note d'orientation du CAUE annexée au dossier précise, page 5, un besoin de 50 places maximum, avec des besoins réels à confirmer.
- A ce jour, la municipalité confirme qu'un parking de 50 places devra être mis en œuvre, compte-tenu de la **capacité de la future salle des fêtes (150 places)** et de la **mutualisation envisagée** avec le futur terrain de sport, l'église et le cimetière.
- Le parking sera réalisé en partie Ouest du secteur Ae, contre le cimetière (*voir observation n°7*).
- Ces informations pourront être ajoutées à l'additif au rapport de présentation de la modification, après enquête publique.

2/ MRAE : « Considérant que la gestion des eaux pluviales prévue consiste en leur récupération, leur infiltration si le terrain le permet, et leur rétention, sans toutefois qu'il ne soit fait mention de bassin de rétention ou de stockage, ce qui serait à préciser dans l'OAP ; leur rejet est prévu dans le « milieu dédié », ce qui serait à expliciter ; le secteur de projet étant situé en amont de fossés versant dans la rivière « La Boïse » appartenant au bassin de la Vouge, la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation du milieu aquatique pourrait être mieux décrite. »

- La note d'orientation du CAUE annexée au dossier précise, page 5, que le dispositif de gestion des eaux pluviales n'est pas encore connu. A ce jour, la municipalité indique s'orienter vers une solution de **récupération, stockage** (au point bas de l'emprise du projet soit au Nord-Est) **et réutilisation des eaux pluviales** (de toitures notamment) pour l'arrosage des futurs espaces plantés.

- Le trop-plein des eaux récupérées sera raccordé au réseau pluvial dont le milieu récepteur est la Boïse (voir aussi observation n°3).

L'article A4 du règlement (et l'additif au rapport de présentation) pourrait donc être finalement modifié et complété après enquête publique, de la façon suivante :

« 3 – Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être absorbées par le terrain, si la perméabilité est suffisante.

~~En cas d'impossibilité d'infiltration, tout projet mettra en œuvre une récupération, une rétention et une régulation des eaux pluviales ; le rejet des eaux pluviales s'effectuera vers le, les eaux pluviales seront acheminées vers le réseau d'assainissement avant rejet au milieu dédié.~~

La réutilisation d'eau provenant de récupération des eaux pluviales, est autorisée pour les usages non domestiques, et pour certains usages dits « domestiques », pour les établissements recevant du public : usage extérieur (arrosage), toilettes, lavage des sols (arrêté du 21/08/2008 et loi Grenelle 2 du 12/07/2010).

Si des usages de l'eau pluviale impliquent un rejet vers le réseau d'eaux usées, une déclaration au service Assainissement et un comptage des volumes rejetés sont obligatoires.

Si nécessaire, l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement. »

- Concernant la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation du milieu aquatique, inscrits dans le SDAGE, les éléments ci-dessous pourront venir compléter l'analyse des incidences sur les ressources en eau détaillée page 32 de l'additif au rapport de présentation :

A travers les documents d'urbanisme, le SDAGE demande de préserver les milieux aquatiques en protégeant le fonctionnement et l'intégrité des ripisylves, rives de cours d'eau et plans d'eau, forêts alluviales, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, via un zonage adapté et des mesures de protection.

La modification ne portant pas directement sur un milieu aquatique, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre un zonage adapté.

En revanche, des mesures de protection spécifique sont prévues, en réponse à l'enjeu qualitatif identifié, le secteur du projet se situant en amont de fossés affluents de la Boïse (bassin versant de la Vouge), milieux potentiellement humides.

Ces mesures sont définies à l'article A4 (règles créées) et au sein de l'OAP :

- récupération et infiltration des eaux, sinon rejet au réseau avec pré-traitement éventuel (article A4) : ces mesures permettent de réduire le volume des eaux en aval, et des pollutions éventuelles (épuration naturelle), et de traiter ces éventuelles pollutions en amont, les sols étant en réalité peu perméables sur ce secteur ;
- végétalisation, aires de stationnement perméables et plantées : ces mesures permettent de réduire le volume des eaux en aval, et des pollutions éventuelles (épuration naturelle).

3/ MRAE : : « Considérant qu'il est prévu un assainissement non collectif pour ce projet, ce qui serait à mieux justifier, notamment au regard des caractéristiques des sols. »

4/ Préfecture / DDT : « La capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est de 600 équivalent/habitants et non 650 comme indiqué page 25 de la notice de présentation.

Le projet de salle des fêtes ne pouvant être raccordé à l'assainissement collectif, il conviendra d'associer à sa conception le service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de s'assurer de l'aptitude des sols au traitement des eaux et à leur évacuation. »

- Une évolution du projet est intervenue depuis la notification du dossier de modification du PLU aux PPA et à la MRAE : les sols au niveau de l'emprise du projet présentant une nature argileuse peu apte au traitement des eaux et à leur évacuation, par un dispositif d'assainissement autonome, la municipalité a sollicité VEOLIA pour étudier la faisabilité du

raccordement aux réseaux d'assainissement collectif. Une entreprise a effectué cette étude et a confirmé la **possibilité de se raccorder aux réseaux séparatifs** (eaux usées et eaux pluviales) **existants rue de Gilly, sans qu'une pompe de relevage ne soit nécessaire** (gravitaire).

- **La future salle des fêtes serait donc raccordée aux réseaux existants, puis à la station d'épuration (STEP) d'une capacité de 600 EH (et non 650 EH** comme indiqué dans le dossier).
- D'après les données à jour du 14/12/2020 du portail d'information sur l'assainissement communal, la STEP était conforme en équipement comme en performance, en 2019. Cette même année, la charge maximale en entrée s'élevait à 159 EH.
- Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement secteur du Sud Dijonnais, établi par la Communauté de communes en 2020, indique que la capacité de 600 EH de la STEP correspond à 36 kg/j de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) ; les charges entrantes en DBO5 se sont élevées à 24,3 kg/j à Saint-Philibert, en 2020 en sachant que les lotissements les plus récents, au Sud et à l'Ouest du village, étaient déjà raccordés, donc comptabilisés dans ces chiffres.
- Enfin, d'après les données de l'INSEE, au 01/01/2021, la commune comptait 506 habitants (soit 506 EH), ne dispose pas de Zone d'Activités et ne compte pas d'activité fortement consommatrice d'eau et génératrice d'eaux usées. D'après plusieurs estimations disponibles en ligne, pour la salle des fêtes, 1 place = 1/30 EH, soit 5 EH.
- **Les capacités restantes de la STEP sont donc encore importantes et suffisantes à l'accueil du projet d'équipement.**
- L'additif au rapport de présentation pourra être corrigé/complété avec ces éléments. L'article 4 du règlement de la zone A resterait identique, l'assainissement non collectif étant à prévoir par défaut en zone A (et N). Ceci n'empêche pas la commune de se raccorder au réseau collectif, s'il se situe à proximité du terrain du projet, comme dans le cas présent.

*5/ MRAE : Considérant que les performances énergétique et environnementale du futur bâtiment devront répondre aux exigences définies par la réglementation environnementale RE 2020 ; **des mesures en faveur des énergies renouvelables et des mobilités douces pourraient être inscrites dans le règlement relatif à la zone Ae et dans l'OAP, et le lien avec les actions prévues par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, approuvé en avril 2021, mériteraient d'être explicitées.***

- L'usage des énergies renouvelables n'est pas contraint par le règlement ; les articles L.111-16 et 17 du code de l'urbanisme s'appliquent (seul le Maire peut les interdire, et l'ABF peut donner un avis, du fait du périmètre « monument historique). La municipalité confirme le souhait d'installer des panneaux photovoltaïques sur la future salle des fêtes, pouvant assurer son alimentation électrique ; ce sujet est étudié avec le SICECO.
L'article A11 pourrait être complété de cette façon, après enquête publique :
« En secteur Ae, les toitures terrasses sont autorisées.
En secteur Ae, les capteurs solaires sont autorisés sous réserve que leur impact apprécié depuis l'espace public ne compromette pas la qualité de l'ensemble urbain et architectural. Sur les toitures terrasses, les installations ne dépasseront pas le niveau supérieur de l'acrotère, et sur les toitures en pente, les installations seront intégrées dans la toiture. »
- Concernant les mobilités douces, l'OAP mentionne uniquement le seuil de l'équipement, qui marquera son entrée et la continuité de cheminement avec le cœur de bourg.
La municipalité prévoit en effet, l'aménagement/extension des trottoirs existants de part et d'autre de la RD25H et la création d'un passage piéton pour les relier, et ainsi relier les futurs équipements à la mairie. Également, le site proposera des cheminements doux jusqu'au terrain de sport.

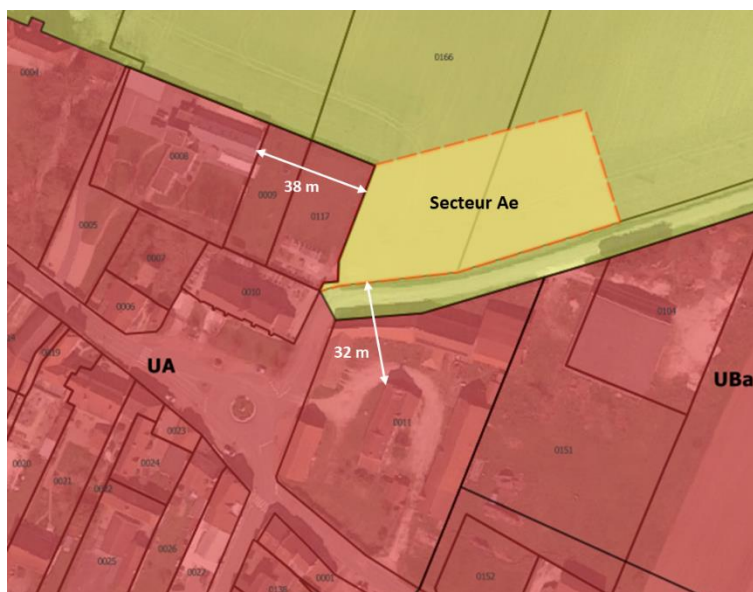


Le schéma de l'OAP (et l'additif au rapport de présentation) pourra être complété après enquête publique, pour figurer le principe de continuité de cheminement doux (voir observation n°7).

- Le lien avec le PCAET est déjà exposé page 33 de l'additif au rapport de présentation.

6/ MRAE : Considérant que l'OAP prévoit une localisation du parking et des équipements permettant de limiter les nuisances sonores pour les riverains, notamment un recul des constructions de 8 m par rapport à la limite de la zone UA ; **la distance séparant la zone de projet de l'habitation la plus proche serait à préciser et une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) du projet sera requise aux termes de l'article R. 571-27 du code de l'environnement, permettant définir les mesures préventives nécessaires.**

- Les propos page 24 de l'additif au rapport de présentation pourraient être complétés, après enquête publique : les habitations les plus proches se situent à plus de 30 m de l'emprise du projet, en zone UA. Des dépendances en bordure de RD font écran entre le site et l'habitation la plus proche.



- La municipalité prend bien note de l'étude des nuisances sonores requise au titre du projet.

7/ MRAE : Considérant que la prise en compte des enjeux patrimoniaux (périmètre de protection de 500 m de l'église Saint-Philibert, monument historique...) et paysagers (entrée de village côté nord-est, vue sur la Côte) fait l'objet de mesures pour la zone Ae (recul de 8 m des constructions par rapport aux voies, limitation de leur hauteur à 7 m, végétalisation des espaces libres et des interfaces avec les espaces agricoles et naturels limitrophes) et que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ; **afin de faciliter l'appréciation des mesures définies, il conviendrait d'inclure un schéma d'aménagement à l'OAP précisant l'organisation spatiale du secteur ; des illustrations visuelles, type photomontages, permettraient également de disposer d'une meilleure représentation des effets visuels du projet.**

- Un schéma d'aménagement et des illustrations visuelles pourront être fournies au stade de l'étude du permis de construire, par l'équipe de maîtrise d'œuvre.
- **L'organisation spatiale du secteur pourra toutefois être précisée dans le texte et sur le schéma de l'OAP** : le parking se situera à l'Ouest, contre le cimetière, puis sera bordée de la salle des fêtes, et le terrain de sport prendra place à l'Est.

L'OAP pourrait ainsi être modifiée comme suit, après enquête publique, pour intégrer ces évolutions et celles évoquées en supra (observation n°5).

Secteur Ae

L'OAP porte sur le secteur Ae, d'une surface de 3500 m² environ, destiné à accueillir des équipements publics (←: salle des fêtes **en partie Ouest**, terrain de sport **en partie Est** et parking mutualisé contre le cimetière.→)

Sécurité et gestion du bruit

L'accès se fera directement depuis la RD25H, mais devra être aménagé de façon sécurisée, du fait de la situation de virage dans laquelle il s'inscrit.

Un seuil marquera l'entrée de l'équipement public et la continuité de cheminement avec le cœur de bourg. **Des cheminements sécurisés relieront les équipements entre eux également.**

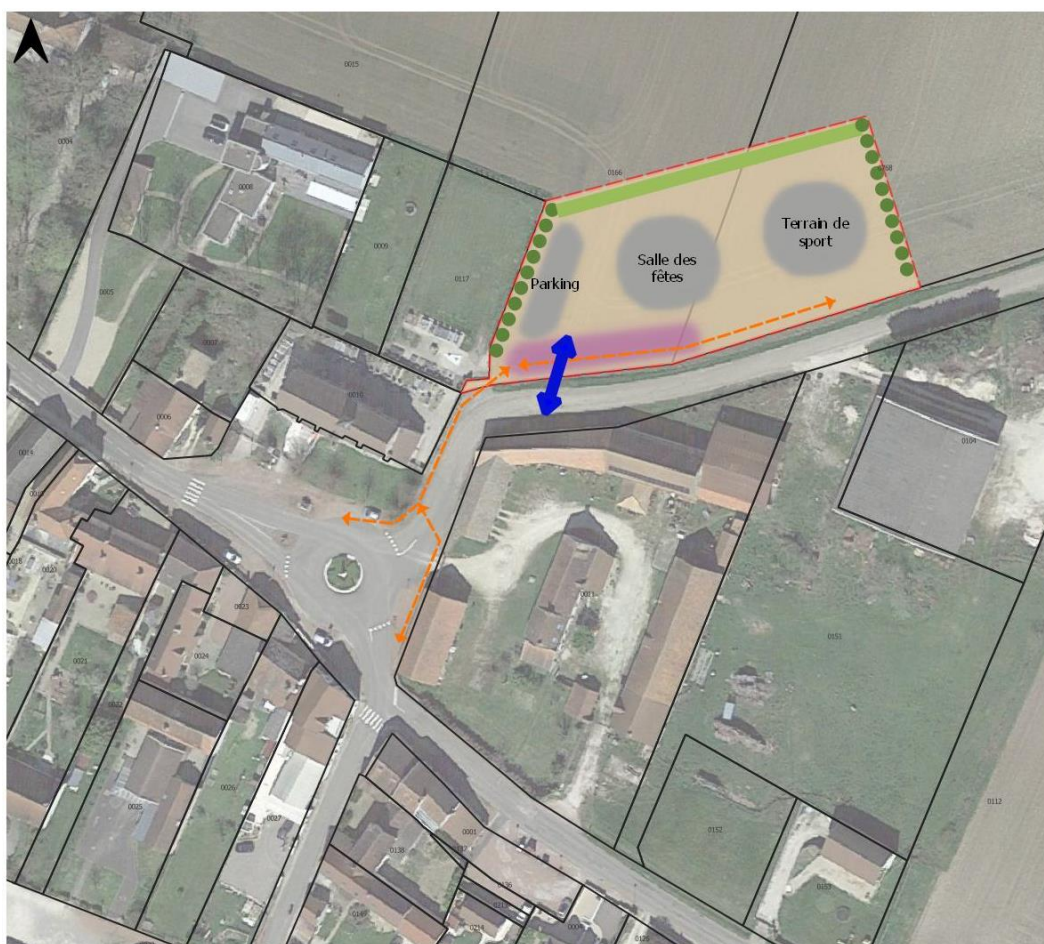
Les stationnements devront être localisés de manière à limiter aux maximum les nuisances sonores pour les riverains. L'implantation et/ou la conception de la salle des fêtes devront être étudiées dans le même objectif.

Intégration du projet à son environnement

L'aménagement du secteur devra prévoir une part importante d'espaces végétalisés, afin d'assurer l'intégration de la zone en secteur agricole, limiter le ruissellement des eaux pluviales et favoriser leur infiltration.

Ainsi, les espaces libres devront à minima être enherbés. Les aires de stationnement seront aménagées en stabilisé et/ou avec un matériau perméable et accompagnées de plantations (haies, noues plantées...).

Les franges du site devront être enherbées et plantées, pour gérer l'interface avec les espaces naturels et agricoles limitrophes. Toutefois, la frange Nord devra être végétalisée en privilégiant les plantations basses, afin de ne pas masquer les vues sur la Côte, depuis le site. Ces franges pourront être aménagées de façon à assurer la gestion des eaux pluviales.



-  Périmètre de l'OAP (secteur Ae)
-  Secteur d'implantation envisagé pour chaque équipement et pour le parking
-  Principe d'accès (tracé indicatif)
-  Principe de continuité des cheminements doux entre le centre-bourg et les futurs équipements, et entre ces équipements
-  Seuil
-  Franges plantées
-  Frange enherbée et éventuellement plantée avec de la végétation basse

Réalisation BLC, 2021 - échelle 1:1500
Fonds de plan :
cadastre - <https://wxs.ign.fr/beta/geoportail/wfs>
photographie satellite GoogleMaps